



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131112
Taxes REG 2014 à 2019 –
Etablissements dangereux**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 35 - FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement ;

Considérant la communication des autorités de tutelle selon laquelle il conviendrait également de taxer les établissements dangereux, insalubres et incommodes de classe 2 ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : TAXENSPOL CC 131112
Taxes REG 2014 à 2019 –
Etablissements dangereux

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 35 - FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Considérant qu'une telle taxation ne paraît pas pertinente à l'échelle communale ; qu'en effet sur le territoire communal, les établissements dangereux, insalubres et incommodes catégorisés en classe 2 selon le RGPT deviennent catégorisés en classe 3 selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées ;

Considérant la volonté de la commune de ne pas taxer les établissements de classe 3 ;

Considérant que compte tenu de cette volonté, taxer les établissements dangereux, insalubres et incommodes catégorisés en classe 2 selon le RGPT créerait une discrimination manifeste puisqu'un même établissement serait ou non taxé selon que son autorisation délivrée conformément au RGPT serait toujours en cours ou non ; qu'en d'autres termes un même établissement serait taxé si son autorisation a été octroyée sous l'empire du RGPT, mais ne le serait plus si celle-ci a été octroyée sous l'empire de la législation relative au permis d'environnement et de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées ; qu'un même établissement serait donc traité différemment en raison d'un élément exogène à ses installations ou activités, à savoir l'application de la nouvelle ou de l'ancienne réglementation ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : TAXENSPOL CC 131112
Taxes REG 2014 à 2019 –
Etablissements dangereux

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 35 - FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

2. les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- par établissement dangereux, insalubre et incommode de 1^{ère} classe selon la nomenclature du RGPT
 - par établissement : 135 €
- par établissement classé selon la législation relative au permis d'environnement
 - établissements rangés en classe 1 : 135 €
 - établissements rangés en classe 2 : 75 €

Article 4

Sont exonérés de la taxe les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants, les pompes à chaleur et les ruchers.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131112
Taxes REG 2014 à 2019 –
Etablissements dangereux**

Séance du 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-
HANOTIAU, Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

S.P. n° 35 - FINANCES : Taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2020 à 2025 - Règlement – Taux – Décision

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.

Le Président,
(s) P. TAVIER.

Le Directeur général,
G. CUSTERS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Bourgmestre,
P. TAVIER.